



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 22 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Garage CEREА David

Route de Bordeaux

47600 NERAC

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 89 - Fax : 05 53 69 19 88

N/RÉF. : MS/UT47/SPR/611/10
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-6468
FS n° 6468-520003-1-2

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE
DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)
(Art. R512-31 du code de l'Environnement)**

Par transmission du 17 septembre 2010, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a communiqué à l'inspection des Installations Classées les compléments apportés par M. David CEREА au dossier qu'il a déposé le 18 mai 2009 en vue d'obtenir l'agrément nécessaire, au vu de l'article R. 543-162 du code de l'Environnement, pour effectuer les opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site exploité Route de Bordeaux à NERAC (47600).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

- Articles R. 512-68 et R. 515-37 du code de l'Environnement (conditions de délivrance d'un agrément requis en application de l'article R. 541-22),
- Article R. 541-22 du code de l'Environnement (plan d'élimination des déchets),
- Articles R. 543-161 et R. 543-162 du code de l'Environnement (ancien article 9 du décret n°2003-727 du 1^{er} octobre 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage),
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

./..

- Arrêté préfectoral n°98-2803 du 14 décembre 1998 autorisant M. Georges CEREÀ à poursuivre l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage situé route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC et son annexe,
- Récépissé délivré le 19 août 2009 à M. David CEREÀ suite à son courrier du 13 mars 2009 aux termes duquel il déclare avoir repris les activités du garage et de l'installation de récupération de métaux précédemment exercées par M. Georges CEREÀ sis route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC,
- Rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2009 (demande de compléments),
- Transmission de M. le Préfet de Lot-et-Garonne du 17 septembre 2010 (compléments).

1 CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

M. Georges CEREÀ a été autorisé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à poursuivre l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage situé route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC. M. David CEREÀ a repris cette exploitation en 2008 et le changement d'exploitant a été pris en compte, au titre de la réglementation des Installations Classées par récépissé du 19 août 2009.

L'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} octobre 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, codifié à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement, précise, en outre, que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* ».

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné précise en son article 1^{er} le contenu du dossier à déposer en vue d'obtenir cet agrément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, M. David CEREÀ a déposé le 18 mai 2009 et complétée le 16 septembre 2010 une demande d'agrément pour exercer les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La demande complétée comprend l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé, et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis-à-vis :

- de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant l'exploitation de l'installation au titre de la réglementation des installations classées, et de son annexe.

2 DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES CONDITIONS DE DÉPOLLUTION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS

L'établissement comprend un garage dédié à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles ainsi que les activités, dépôts et stockages associés aux opérations relatifs aux véhicules hors d'usage. Il est implanté sur les parcelles cadastrées section SE n°620, 621, 811 et 812 pour une superficie totale de 3 540 m² dont 2 340 m² pour le parc VHU et 480 m² de surface bâtie. L'établissement est entièrement clôturé. L'accès est situé au niveau de la voie communale n°621 qui permet de rejoindre la R.D. 930 (route de Bordeaux).

L'activité relative aux VHU concerne environ 250 véhicules par an. Ces véhicules proviennent essentiellement des particuliers et des garagistes indépendants du département de Lot-et-Garonne

et des départements limitrophes. L'établissement emploie 5 personnes pour l'ensemble des activités.

Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une aire étanche pouvant recevoir 2 à 3 véhicules. Cette aire est située à proximité de l'aire de dépollution couverte aménagée. Ces emplacements sont reliés à un débourbeur-déshuileur installé en novembre 2009. Un premier prélèvement fait apparaître une teneur en hydrocarbures des rejets de 0,72 mg/l (valeur limite d'émission : 10 mg/l).

Les batteries sont stockées dans un bac approprié. Les produits récupérés dans les véhicules (carburant, huiles, liquides de freins et de refroidissement) sont stockés dans des conteneurs étanches. L'ensemble est placé sur rétention.

L'entreposage des pièces et produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans le local revêtu.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans une zone dédiée. Leur dépôt doit rester inférieur à 100 m³.

Lors de l'inspection réalisée le 20 février 2009, il a été demandé que ce stock soit éloigné d'au moins 50 mètres des habitations afin de limiter les risques en cas d'incendie.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

3.1 Arrêté préfectoral en vigueur

L'arrêté préfectoral n°98-2803 du 14 décembre 1998 régleme actuellement les activités du site. Le transfert au bénéfice de M. David CEREÀ a été effectué le 19 août 2009. Cet arrêté préfectoral ne mentionne que les activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.. toutefois les autres activités présentes sur le site sont le stockage de pneumatiques en transit, la réparation, l'entretien et la peinture de véhicules. Les caractéristiques de ces activités sont inférieures au seuil de déclaration des rubriques correspondantes.

3.2 Classement des activités

N° de rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Seuil de la rubrique	Classement
286 devenue 2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	2 300 m ²	50 m ²	A
98 bis devenue 2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	< 100 m ³	100 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	1 250 m ² environ 0,5 kg/j	2000 m ² 10 kg/j	NC NC
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur			
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur			

A : autorisation D : déclaration C : contrôle périodique NC : non classé (inférieur au seuil de classement)

En gras : non mentionnée dans l'arrêté préfectoral

4 RAPPORT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme de contrôle agréé ECOPASS VHU, (150 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE), a visité le site d'exploitation le 22 juin 2010. Son rapport, daté du 12 juillet 2010 mentionnait une non-conformité vis à vis des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et 2 non-conformités vis à vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné :

Point ou Article	Observations de l'organisme de contrôle	Commentaires de l'inspecteur des installations classées
Article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005		
Point 1	Les pièces graisseuses démontées sont stockés sous un auvent attenant à l'aire de dépollution. Le jour de la visite, quelques moteurs sont posés à l'extérieur de cet auvent, sur une partie non couverte de la dalle (néanmoins reliée au séparateur d'hydrocarbures	Non-conformité levée
Arrêté préfectoral n°98-2803 du 14 décembre 1998		
Art. 2.6	Le jour de la visite, deux carcasses sont empilées de manière provisoire dans la zone d'attente d'enlèvement.	Non-conformité levée
Art. 3.5	L'installation électrique a été récemment remise aux normes mais elle ne fait pas l'objet du contrôle annuel obligatoire.	Après demande de devis, un prestataire a été retenue pour ce contrôle annuel
Art. 3.5	L'interdiction de fumer n'est pas affichée à proximité de l'aire de dépollution et des stockages de produits inflammables.	Non-conformité levée

M. David CERE A a confirmé la levée de l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme.

5 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que les prescriptions techniques proposées sont adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour positionnement le 15 octobre 2010.

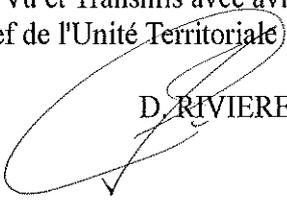
Dans sa réponse en date du 21 octobre 2010, M. David CERE A précise qu'il ne formule aucune remarque sur ce projet.

6 CONCLUSION

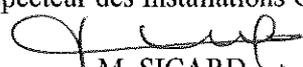
Compte - tenu des éléments précisés ci avant, notamment de la situation régulière de l'établissement de M. David CERE A à Nérac vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de son engagement de respecter les obligations du cahier des charges de démolisseur de véhicules hors d'usage ainsi que de l'avis de l'organisme de contrôle et des constats effectués lors de l'inspection réalisée le 20 février 2009, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément

sous réserve des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne

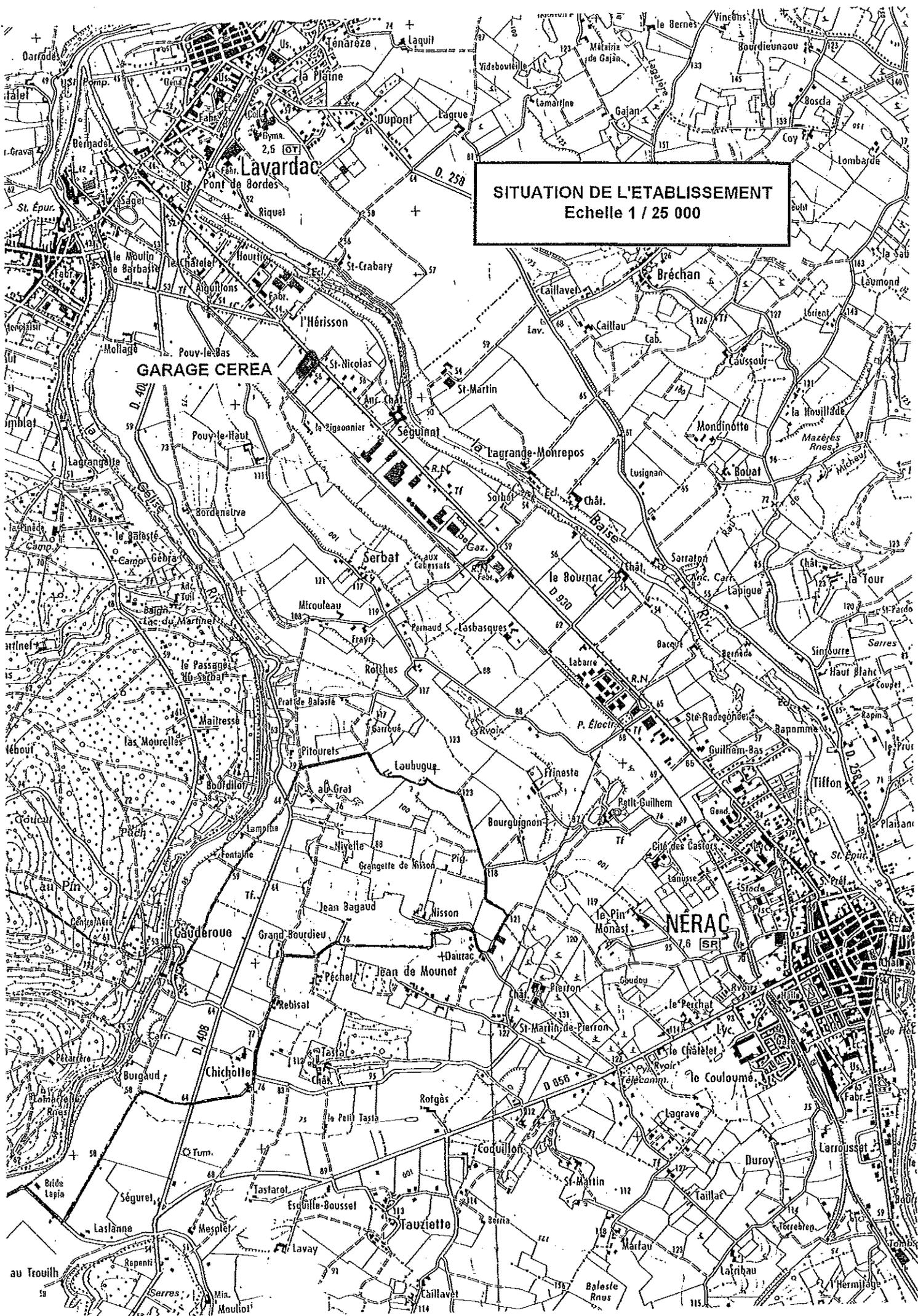

D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,


M. SICARD

A.S.

P. J. : - proposition de prescriptions,
- plan de situation.



SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
Echelle 1 / 25 000